



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Projet de modification d'une installation de traitement de déchets non dangereux ou de matière végétale par compostage et élaboration d'un plan d'épandage sur les communes de Beaucaire (30), Fourques (30) et Tarascon (13)
déposé par SEDE ENVIRONNEMENT**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**N° saisine: 2019-7854
Avis émis le :30 octobre 2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Les missions régionales d'autorité environnementale PACA et Occitanie ont été saisies pour avis sur le projet de modification de l'installation de traitement de déchets non dangereux ou de matière végétale par compostage et élaboration d'un plan d'épandage. Le projet concerne les communes de Beaucaire (30), Fourques (30) et Tarascon (13). Il est soumis à autorisation environnementale. Le dossier comprend une étude d'impact datée de 2018 et complétée en mai 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter des dates de réception des saisines et du dossier complet, soit au plus tard le 30 octobre 2019.

Le projet concerne deux régions, le site de production est situé en PACA à Tarascon et la majorité des terres retenues pour l'épandage sont situées en Occitanie sur les communes de Fourques et Beaucaire.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par les missions régionales d'autorité environnementale PACA et Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) apportant leur appui technique aux MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de leurs présidents. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés les préfets de département, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, et les agences régionales de santé (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que les MRAe formulent sur le dossier. Cet avis est émis dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres des MRAe Philippe Guillard, par délégation de la MRAe Occitanie et Jean-Pierre Viguier, par délégation de la MRAe PACA. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur les sites Internet de la DREAL Occitanie et de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

La société SEDE Environnement exploite sur la commune de Tarascon (13150) une unité de compostage destinée à la production de compost répondant aux normes NFU 44-095 et 44-051, principalement à partir de boues de stations d'épuration et de déchets verts. Des activités connexes sont par ailleurs développées : transit et expédition de déchets verts vers d'autres sites de traitement, déconditionnement de bio-déchets et de laine de roche issue des cultures hors sols.

La société SEDE Environnement souhaite porter cette capacité à 120 000 tonnes/an (augmentation d'environ 20 %), soit 330 tonnes/jour et souhaite par ailleurs pouvoir traiter parmi les déchets reçus, des sous-produits urbains ou industriels non prévus par la norme NFU 44-095 et produire un compost non normé. Le compost ne répondant pas aux normes doit faire l'objet d'un plan d'épandage pour pouvoir être utilisé en agriculture. SEDE envisage la production de 2 000 à 2 600 tonnes de composts non normés par an.

Un plan d'épandage est élaboré sur une surface totale de 529,71 ha sur trois communes, Tarascon (13), Beaucaire (30) et Fourques (30).

SEDE environnement sollicite également une autorisation pour la rubrique 3532 « IED »² des ICPE.

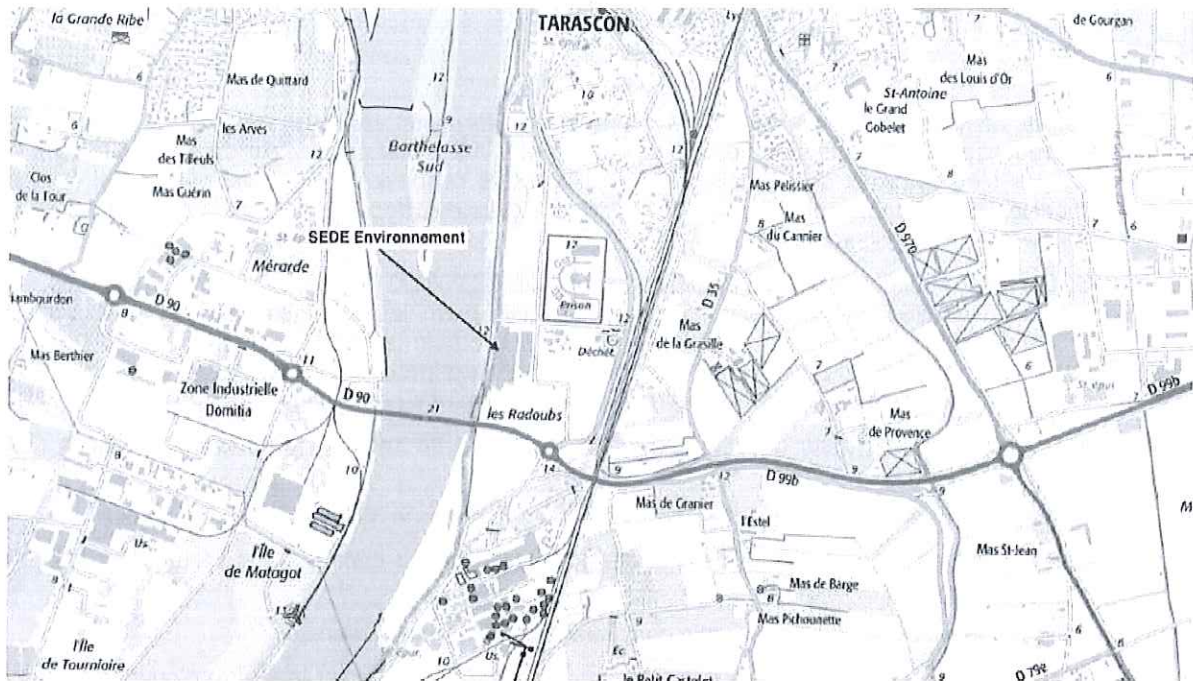
La MRAe relève plusieurs manques et faiblesses dans l'étude d'impact comme dans l'élaboration du plan d'épandage, en particulier :

- le manque de précision concernant les intrants constituant les différents composts,
- l'absence d'information concernant la ou les activités que souhaite développer le maître d'ouvrage sur son site dans le cadre de la rubrique ICPE 3532, l'absence d'évaluation des impacts correspondants et de leur prise en compte,
- l'absence d'information sur les intrants du compost non normé et l'absence de tentative d'extrapolation sur la composition attendue du compost non normé,
- la grande variabilité de la composition du compost normé qui a servi au dimensionnement du plan d'épandage ;

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

² La directive dite « IED » (pour industrial emissions directive) est relative aux émissions industrielles.

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

La société SEDE Environnement exploite sur la commune de Tarascon (13150) une unité de compostage destinée à la production de compost, principalement à partir de boues de stations d'épuration et de déchets verts. Compte-tenu de sa capacité de traitement, l'installation entre dans le champ des rubriques 2780 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation. Des activités connexes sont par ailleurs développées : transit et expédition de déchets verts vers d'autres sites de traitement, déconditionnement de bio-déchets et de laine de roche issue des cultures hors sols.

L'établissement est autorisé pour une capacité de production de 35 000 tonnes/an de compost, soit une capacité d'accueil de déchets, exprimée en matière brute, d'environ 90 000 à 100 000 tonnes/an.

La société SEDE Environnement souhaite porter cette capacité à 120 000 tonnes/an (augmentation d'environ 20 %), soit 330 tonnes/jour.

Le compostage est un procédé biologique et mécanique conduisant à la décomposition aérobie des matières organiques. A ce jour, la totalité de la production de compost répond aux normes NFU 44-095 et 44-051. SEDE Environnement souhaite par ailleurs pouvoir traiter parmi les déchets reçus, des sous-produits urbains ou industriels non prévus par la norme NFU 44-095 (par exemple les cendres de biomasse, les boues de l'industrie pharmaceutique, etc.). Le compost non normé qui serait ainsi produit resterait un déchet ; à ce titre il n'est pas commercialisable et doit faire l'objet d'un plan d'épandage pour pouvoir être utilisé en agriculture. SEDE envisage la production de 2 000 à 2 600 tonnes de composts non normés par an, soit environ 8 % du compost total produit.

Cinq agriculteurs vont conventionner pour intégrer certaines de leurs surfaces au plan d'épandage : 19,99 ha sur Tarascon, 219,41 ha sur Beaucaire et 290,31 ha sur Fourques.

Une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées visées par l'autorisation préfectorale s'avère nécessaire au vu des activités exercées sur le site. SEDE environnement souhaite aussi être autorisé pour la rubrique 3532 « IED »³ des ICPE, afin de traiter certains produits ne rentrant pas dans les normes de fabrication de compost normés. Cette activité potentielle n'est cependant pas décrite dans le dossier. Le dossier ne précise notamment pas si une partie des intrants du compost non normé serait issue du traitement réalisé dans le cadre de cette rubrique, cela n'est pas expliqué.

³ La directive dite « IED » (pour industrial emissions directive) est relative aux émissions industrielles.

Le projet ne nécessite aucune construction ou démolition. Il prévoit toutefois une augmentation de la superficie de l'exploitation de 8 000 m² pour intégrer au périmètre du site classé une parcelle adjacente déjà artificialisée et utilisée pour le stockage et le broyage de déchets verts.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Sur le site de l'installation classée, les principaux enjeux sur l'environnement sont liés aux émissions atmosphériques (y compris les odeurs) et aux émissions dans l'eau. Les impacts potentiels des activités décrites apparaissent bien évalués et font l'objet de mesures adaptées. La MRAe formule des recommandations (voir ci-dessous) sur le manque d'information et l'absence d'analyse des impacts générés par la ou les nouvelles activités pouvant être mises en œuvre sur le site dans le cadre de la rubrique 3532 des ICPE.

Par ailleurs, cet avis est principalement ciblé sur le plan d'épandage et les enjeux qui lui sont liés : les risques de pollution des eaux et du sol pour les surfaces retenues pour l'épandage et les modalités d'épandage.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier distingue volontairement l'étude d'impact, qui concerne le site de production de Tarascon et les effets potentiels sur l'environnement des activités industrielles menées sur le site lui-même, du plan d'épandage.

L'étude d'impact répond aux attendus de l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois, on attend de ce type d'exploitation une totale information sur les intrants qui intègrent la chaîne de transformation. Les pages 62 à 69 se limitent à lister les intrants « susceptibles » d'être réceptionnés sur l'établissement et leur code correspondant. Page 36, l'étude cite trois grandes catégories de déchets « sollicités » entrant dans les composts normés avec les tonnages annuels correspondants. Rien n'est précisé en ce qui concerne plus spécifiquement les intrants du compost non normé qu'il est question de produire.

La MRAe recommande de fournir, pour les différents composts fabriqués et à fabriquer, le tonnage annuel accepté, la provenance et la saisonnalité des intrants qui peut influencer sur la composition du compost. Ces informations doivent être particulièrement précises pour le compost non normé pour lequel aucune information n'est donnée.

Le porteur de projet sollicite une autorisation pour la rubrique 3532 « IED » des ICPE. Cette rubrique est libellée comme suit :

« Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- traitement biologique
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération
- traitement du laitier et des cendres
- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. »

D'après la page 58 de l'étude d'impact on suppose qu'il s'agit d'un traitement biologique sollicité pour 120 000 t/an soit 330 t/j. La MRAe relève qu'aucune information n'est donnée dans le dossier de demande d'autorisation sur les intentions du maître d'ouvrage concernant la ou les activités qu'il souhaite développer sur son site dans le cadre de cette rubrique. C'est un manque important du dossier.

La MRAe estime nécessaire de compléter le dossier et l'étude d'impact en précisant la ou les activités que souhaite développer le maître d'ouvrage sur son site dans le cadre de la rubrique ICPE 3532, en décrivant la ou les activités (intrants, provenance, traitement, destination...), en évaluant les impacts liés à cette ou ces nouvelles activités (nouveaux impacts attendus ou augmentation des impacts existants sur le site de production) dans toutes les composantes environnementales et en proposant des mesures adaptées.

Concernant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'étude d'impact indique que SEDE environnement n'est pas concerné. Pour autant, la société est à l'origine de l'élaboration d'un plan d'épandage dans le cadre de son projet et doit tenir compte des contraintes de ce programme dans le choix des parcelles. L'étude d'impact ne cite que les zones vulnérables aux nitrates pour la région PACA, alors que la majorité des surfaces retenues pour l'épandage sont localisées en Occitanie et que Beaucaire est une commune classée en zone vulnérable pour les nitrates du secteur Vistrenque. Le dossier spécifique au plan d'épandage, quant à lui, précise bien ce point.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour citer les zones vulnérables coté Occitanie et préciser, dans l'étude d'impact, en quoi le projet et son plan d'épandage prennent en compte le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

4. Qualité du plan d'épandage et prise en compte de l'environnement

Le plan d'épandage est traité comme une étude annexe et n'est pas intégré à l'étude d'impact. Il est décrit dans le document intitulé « Dossier d'autorisation – plan d'épandage agricole du compost non normé » et fait l'objet d'une étude d'incidence. Ces documents soulèvent un certain nombre de remarques de la MRAe sur le bon dimensionnement du plan d'épandage au vu de la qualité, de la quantité, de la saisonnalité des intrants et de la composition du compost à épandre, de la prise en compte des zones vulnérables aux nitrates.

Le dossier annexe des cartes de localisation des parcelles retenues à l'échelle des exploitations concernées. Pour faciliter l'appréhension du projet, une carte de la totalité des parcelles retenues pour chaque commune serait plus utile à la bonne compréhension du dossier.

La MRAe recommande de fournir une carte localisant l'ensemble des parcelles concernées par le plan d'épandage, pour chaque commune, à une échelle adaptée.

Ne produisant pas à ce jour de lot de compost non normé, et ne disposant donc pas d'analyse du compost non normé, l'étude se réfère uniquement aux analyses réalisées sur le compost normalisé NFU 44095 produit en 2016 et 2017. C'est sur la base des caractéristiques de ce compost normé que l'ensemble du plan d'épandage a été dimensionné et que l'ensemble des paramètres à vérifier ont été analysés comme, par exemple, le taux de siccité du compost, les flux cumulés en éléments traces (métalliques et organiques) pour un apport maximum de 30 T de MS⁴/ha sur 10 ans.

La MRAe relève que l'étude se base uniquement sur les analyses à sa disposition. Aucune extrapolation n'est faite pour essayer d'anticiper sur les paramètres qui risquent de varier en fonction de la nature et de la composition des nouveaux intrants non normés qu'il est prévu d'intégrer.

La MRAe recommande de compléter l'étude en extrapolant les teneurs attendues du compost non normé, au regard de la nature, de la composition des nouveaux intrants et des quantités estimées des nouveaux intrants, voire d'utiliser des exemples à partir de ressources bibliographiques, ou d'essais pilotes ou de centre d'exploitation existants.

Tout au long du document intitulé « dossier d'autorisation plan d'épandage » il est expliqué que le compost non normé sera conforme aux critères de l'arrêté du 2 février 1998.

La MRAe estime que le compost ne doit pas seulement respecter les critères de l'arrêté du 2 février 1998, ce qui relève du simple respect de la réglementation, mais que l'étude menée pour élaborer le plan d'épandage doit montrer que les sols des parcelles retenues sont en capacité de recevoir ce produit sans risque pour l'environnement.

Des analyses de sol ont été réalisées sur chaque parcelle retenue et sont annexées au dossier. Elles portent sur le taux de matière sèche, le taux de matière organique et le rapport carbone/azote, le pH, l'azote, le phosphore et le potassium, le calcium et le magnésium. Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques (ETM), les analyses ont été faites sur certaines parcelles de référence ; elles montrent qu'actuellement les sols respectent les valeurs limites. L'étude démontre en quoi les sols des parcelles retenues sont en capacité de recevoir du compost normé, mais rien ne permet de s'assurer que ce sera toujours le cas pour le compost non normé dans la mesure où rien n'est dit de sa composition.

La MRAe recommande de compléter le dossier pour apporter des éléments permettant de démontrer en quoi les sols des parcelles retenues sont en capacité de recevoir le compost non normé sans risque pour l'environnement (risque de sur-fertilisation, d'accumulation d'éléments trace métalliques ou organiques) et pour les productions végétales (biodisponibilité).

Le plan d'épandage précise que 219,4 ha sont inclus dans la zone vulnérable du plan d'action départemental du Gard afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (toutes les parcelles situées sur Beaucaire sont concernées). Il est également indiqué que les épandages de compost respecteront les préconisations demandées par le plan d'actions : que la biodisponibilité de l'azote est faible pour les composts ce qui limite tout risque de sur-fertilisation azotée, que l'épandage du compost vient en substitution des engrais chimiques et non en sur-fertilisation, que le suivi agronomique mis en place notamment avec les analyses de sol, et les reliquats d'azote permet aux agriculteurs de raisonner leur fertilisation, et de les aider dans la réalisation du bilan de fumure demandé par le plan d'actions. Dans la sélection des exploitations

⁴ MS : matière sèche

retenues, l'étude s'est assurée que le parcellaire proposé à l'épandage par les agriculteurs n'est pas intégré dans d'autres plans d'épandage d'épuration urbaines ou de composts.

La MRAe relève par ailleurs que le compost pris comme référence apporte des quantités importantes de phosphore et de potassium. Ces quantités correspondent à un apport pouvant être suffisant pour les besoins d'une rotation (3 ans) au vu des cultures pratiquées. Par conséquent, une impasse de fertilisation est nécessaire pour le phosphore et le potassium les deux années suivant l'apport de compost.

La MRAe recommande qu'un suivi des teneurs des sols en azote, phosphore et potassium soit réalisé et d'en préciser les modalités de mise en œuvre, afin de s'assurer de la validité des plans de fumure des agriculteurs engagés et du respect du plan d'actions pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'étude montre la variabilité importante des taux de matière sèche et de matière organique des lots de composts servant de référence pour le dimensionnement de ce plan d'épandage.

Elle indique que les contrôles analytiques des lots de compost non normés qui seront réalisés permettront d'ajuster les doses d'épandage en fonction de leur réelle composition.

La MRAe relève que si les doses d'épandage doivent se décider a posteriori, car la composition du compost n'est pas connue en amont, cela peut conduire à réduire les quantités pouvant être épandues et de fait, les surfaces retenues pourraient s'avérer insuffisantes.

Pour le calcul de la surface retenue pour le plan d'épandage (du compost non normé), l'étude se base sur un taux de matières sèches calculé sur 23 analyses de compost normé. Le taux de matière sèche des composts normés présente une grande variabilité et le dimensionnement du plan d'épandage repose sur la valeur moyenne de la teneur en matière sèche. La surface est aussi calculée afin de respecter un flux maximum de 30 T de MS/ha sur 10 ans, avec une rotation sur 2 ou 3 ans. Finalement, une surface de 529,71 ha est retenue pour un dosage de 6,6 à 9,9 T MS/ha en rotation sur 2 à 3 ans.

Si le périmètre d'épandage retenu apparaît suffisant selon ces bases de calcul, la MRAe relève que la grande variabilité de la composition du compost normé, génère, du fait de la méthode utilisée, une incertitude importante quant à la prévision des quantités qui pourront être effectivement épandues chaque année et des surfaces nécessaires. Il apparaît indispensable de s'assurer d'une capacité de stockage suffisante pour ce compost, en attente des périodes favorables à l'épandage et en fonction du programme d'épandage qui sera défini.

Au regard des nombreuses incertitudes sur la composition du compost à épandre et de la grande variabilité attendue sur sa siccité et sa composition en général, la MRAe recommande de démontrer que les locaux actuels sont suffisamment dimensionnés pour stocker la limite haute de production annuelle envisageable.

Les surfaces inaptées aux épandages (distances réglementaires d'éloignement aux habitations, au bord des cours d'eau, de certains canaux et des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable) ont été quantifiées dans l'étude. Le risque inondation a été pris en compte en évitant le stockage sur les parcelles en période à risque.

En revanche, l'incidence de l'irrigation sur l'augmentation des risques de lessivage et ruissellement n'est pas abordée.

La MRAe recommande de confirmer que les surfaces inaptées aux épandages ont bien été déduites de la surface totale retenue.

Elle recommande également d'évaluer l'incidence de l'irrigation, le cas échéant, sur le risque d'augmentation du lessivage et du ruissellement.

